



Journée d'information et d'échanges à l'attention
des maires du département de la Mayenne

7 mai 2010

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Mise en conformité des stations-service

Prescriptions applicables aux stations-service :

Les activités de stockage et de distribution de liquides inflammables des stations services sont régies par les dispositions des rubriques 1432 et 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions applicables aux stations-service sont définies dans les textes suivants:

-arrêtés du 18 avril 2008 et du 22 décembre 2008 pour la rubrique n°1432 de la nomenclature des ICPE, relative au stockage de liquides inflammables.

-arrêté du 19 décembre 2008 pour la rubrique n°1434 relative aux installations de distribution de liquides inflammables.



PREFECTURE DE LA MAYENNE

Échéances de réalisation des mises en conformité des installations de stockage de liquides inflammables:

L'article 16 de l'arrêté du 18 avril 2008 susmentionné dispose que:

- « *les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2010, [...] ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite* »;

- « *les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse, sont remplacés avant le 31 décembre 2020, [...] ou transformés en réservoirs à double enveloppe avec un système de détection de fuite* ».

L'article 17 de l'arrêté du 18 avril 2008 fixe les règles relatives au contrôle d'étanchéité des réservoirs de liquides inflammables.



PREFECTURE DE LA MAYENNE

Cas des établissements non classés en matières de stockage de carburant:

- Le point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 dispose que « *les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé* ».

-Les stations-service non classées pour leur activité de stockage de carburant doivent procéder à la mise en conformité de leurs réservoirs conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008.

Les arrêtés susmentionnés sont en ligne sur :

<http://www.ineris.fr/aida> - (cliquer sur réglementation, puis classement thématique, nomenclature des IC, arrêtés ministériels de prescription).



PREFECTURE DE LA MAYENNE

Réhabilitation des stations-service fermées:

L'article 43 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit la réalisation d'un plan d'action ayant pour but de réhabiliter les stations-service fermées susceptibles d'impacter leur environnement (pollution des eaux souterraines notamment).

Un recensement des stations-service visées par ce plan est en cours d'élaboration à l'inspection des ICPE.

En qualité de maire, si vous avez connaissance d'une telle station-service, vous pouvez la signaler par lettre adressée au préfet de la Mayenne.